

923

1763

1865

IMPERIUM.

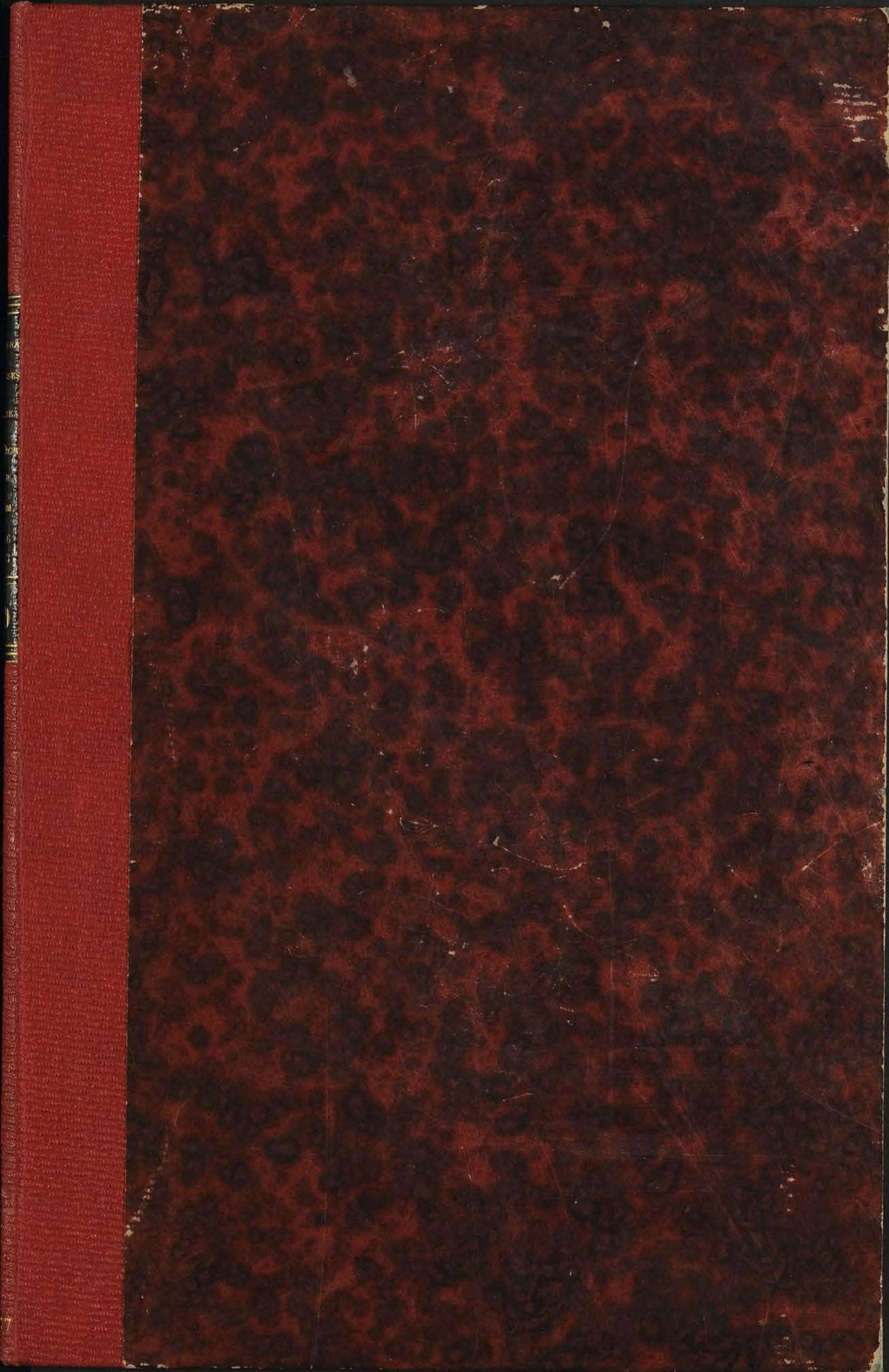
PARTIE

MARIE

PARIS.

EDOUARD

LEADER



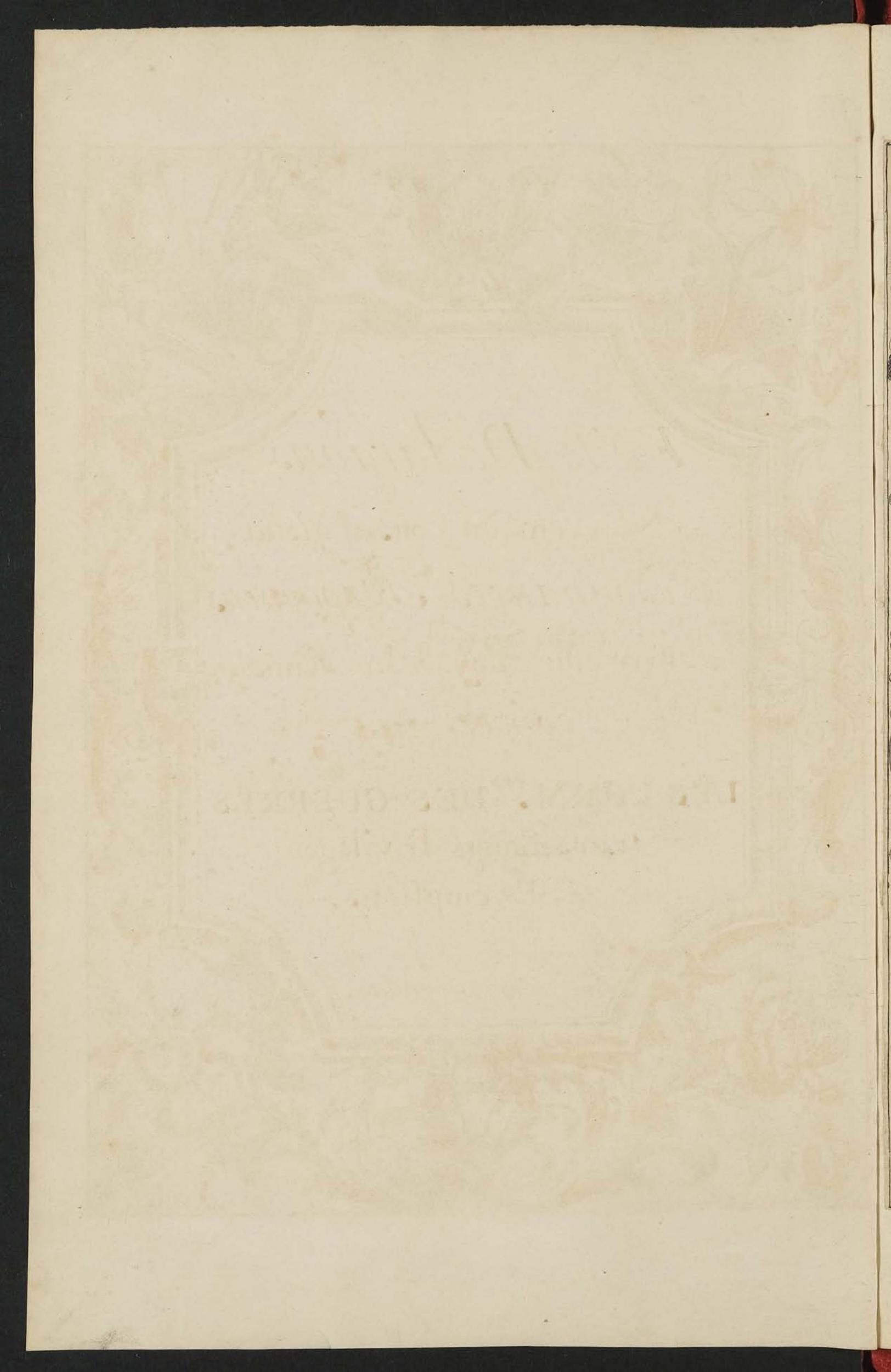
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000232033

3FPM42

2038
(42)



Edits Declaratiōns
Méthode du Consal d'Isfa
Ordonnances Règlements
Lettres du Roi à des Ministres
concernant
LES COMM.^{res} DES GUERRES
leurs Rangs Privileges ,
& Exemptions.

*Je n'ay rassemblé que les
Pièces les plus essentielles.
voyez mes autres. Portefeuille &c.*

Chez H. Bonnart, rue S^t. Jaques, au Coq,

avec privil.





DESCRIPTION DU CONCERT ET DU FEU D'ARTIFICE DE LA VEILLE DE S. LOUIS, AUX TUILLERIES.

AVEC UN BOUQUET AU ROY,
pour le jour de sa Fête de l'année 1719.

QUOIQU'E tout le monde soit informé du fameux Concert qu'on entend tous les ans dans le Jardin des Tuilleries la veille de la Fête du saint Monarque dont Sa Majesté porte le nom, j'ai crû qu'il ne seroit pas inutile d'en faire un détail particulier pour en tracer une idée à ceux qui n'en sont pas les témoins. C'est pourquoi j'entreprends de donner aujourd'hui, du moins une ébauche legere des circonstances les plus curieuses de ce spectacle aussi charmant pour les yeux, qu'il est délicieux pour les oreilles.

Personne n'ignore que le Jardin des Tuilleries ne soit le p'us beau du monde, tant par sa situation & ses embellissemens que par le grand concours du peuple le plus poli de l'Univers qui l'assiege

A



continuellement, mais particulierement toutes les soirées des deux plus belles saisons de l'année.

On diroit que c'est le rendez-vous de tous les enchantemens ensemble. Tout ce qu'on dit des jardins fabriqnez même par les fables les plus ingenieuses n'a rien d'approchant des objets admirables qu'offre le superbe promenoir de nos Souverains.

Mais tout le monde demeure d'accord que le séjour de Louis XV. dans son Château merveilleux, rend ce jardin infiniment plus agréable qu'il ne fut jamais. A mesure que cet AUGUSTE MONARQUE augmente en graces d'esprit & de corps , ce Theatre de ses recreations [s'il m'est permis de parler ainsi] reçoit de nouvelles decorations , & represente de nouvelles scènes qui redoublent chaque jour le nombre des spectateurs qui y accourent , moins attirez , à la vérité , par ce plaisir , que par celui de repaître leurs yeux avides de la vûe de SA MAJESTE , l'objet le plus cher de leur vénération & de leur tendresse.

Mais le jour où les François signalent davantage leur empressement à voir leur Roy , c'est la veille de la Saint Louis : alors toute cette Capitale de la Monarchie semble se dépeupler entièrement , afin de se rendre au jardin des Tuilleries dans le desir ardent d'entendre chanter les louanges de son auguste Souverain.

A peine le soleil commence-t-il d'approcher du bout de sa course journaliere , que toutes les ruës innondées d'habitans paroissent autant de fleuves , dont les eaux vont former un ocean de peuple dans le Parterre enchanté qui borde le Château Royal du côté de l'Orient.

Là se présente d'abord la magnifique façade du Palais où loge S. M. les illuminations qui brillent par tout dans ce bâtiment superbe sont innombrables.

Les deux grands balcons qui regnent à côté du grand pavillon sont remplis d'une foule de gens les plus qualifiez de la Cour & de la Ville.

CHANSON.

Sur l'air : *Du cotillon de Thalie.*

A *L'honneur du jeune Louïs,
Chantons à l'envi des airs inouïs ;
Que la musique
Academique
Lui fasse la cour
Et nuit & jour
Dans ce séjour.*

*A l'honneur du jeune Louïs,
Chantons à l'envi des airs inouïs.*

*De ce Roi les traits éclatans
Font dans ce jardin un second Printemps.
Sa bonne grace
Ternit, efface
Les fleurs qu'à nos yeux
Offrent ces lieux
Delicieux.*

*De ce Roi les traits éclatans
Font dans ce séjour un second Printemps ;*

Ce concert est accompagné d'ailleurs d'un feu d'artifice continual qui lance vers le Ciel mille sortes de traits de flâme qui se jouent au gré des airs, d'où l'on voit sortir quantité de fleurs-de-lys étincelantes, une pluie d'or fort copieuse & beaucoup d'étoilles écheantes qu'on voit comme fuir de peur du milieu d'une foule de serpentaux de gerbes de soleil, & de mille autres figures brûlantes qui se livrent un combat fort recreatif.

Ces champions ardens, après s'être long-temps entrechamaillez,

tombent enfin tous morts sur la place, en poussant un cri de joye fort éclatant comme pour marquer qu'ils s'estiment trop glorieux d'avoir sacrifié leur vie lumineuse à l'honneur du Flambeau Royal de la France

Le dessein de ce feu d'artifice change tous les ans, pour donner toujours un nouveau plaisir; celui qui se tire aujourd'hui est d'une curiosité toute singulière par ses décos : elles sont de l'invention du neveu de Monsieur Berin ; on y remarque un goût exquis pour la peinture à travers la grossiereté des couleurs & des traits qu'il faut nécessairement employer dans celles de cette espèce.

On voit d'abord une grosse roche de figure octogone élevée au milieu du grand bassin du parterre des Tuilleries ; cette roche est percée de quatre arcades, dont chacune est surmontée d'une source saillante d'une coquille de mer, ayant à sa droite un fleuve & à sa gauche une Nayade qui s'entreréparent. Le fleuve reçoit dans son urne l'eau qui coule de cette source, & qui passant au travers, va se répandre par des cascades fort agréables, dans la surface entrecoupée de cette roche, ornée de toute sorte d'herbes aquatiques ; outre les arbres & les plantes qui croissent ordinairement parmi les rochers, la Nayade fait de son côté ce que le fleuve fait du sien, l'un & l'autre ont au dessous d'eux (dans les quatre faces de l'octogone) un dragon qui jette par sa bouche un torrent d'eau, qui se précipite en cascades : au dessus de la roche regne une pyramide d'une rocallie larmoyante ou plutôt d'une pierre herissée de glaçons. Cette pyramide est ornée tout au tour de rondaches pour y ranger l'artifice nécessaire, elle est couronnée d'une gerbe qui jettera un feu merveilleux. Le grand jet du bassin poussera fort haut au dessous de cette roche, qui forme quatre grottes à jour des plus riantes, une infinité de Dauphins & de serpens de feu, plongeront dans l'eau, qui remplira le bassin, en ressuscitant cent & cent fois de ce tombeau flottant ; ce qui divertira extrêmement tous les spectateurs.

Il est temps maintenant de parler du bouquet poétique qui est présenté cette année à S. M. il est composé des fleurs du sacré valon les plus précieuses & les plus dignes de l'auguste personnage à quelles sont offertes. Elles sont dispersées dans l'ordre qui suit :

Sur le balcon qui regarde la riviere, est élevé un Daix somptueux d'un velours cramoisi, rehaussé de festons, de crepines, de galons d'or, sous lequel S. M. est assise au milieu de toute sa Cour, qui semble former un nuage rayonnant autour de ce soleil de la France.

Sous le grand Pavillon dans l'arcade de la principale entrée du Jardin, est dressé un amphitheatre quarré, bordé d'une grande quantité de lamperons qui entourent, comme autant de flâmes infernales, tous les Orphées de l'Academie de Musique, c'est-à-dire tous les Acteurs de l'Opera, qui, par le mélange des voix & des instrumens, font retentir tous les lieux circonvoisins des accens les plus melodieux & des harmonies les plus charmantes.

Le bruit éclatant des trompettes & des tymbales, releve sur tout la beauté de ce concert admirable, & la symphonie qui de temps en temps est leur écho, trompe les oreilles d'une maniere si séduisante, que l'on croit entendre fort au loin les sons qu'on voit reproduire de fort près.

Cet amphitheatre, tel que je viens de le representer, est environné de cette multitude innombrable de peuple dont j'ai parlé au commencement. Toutes sortes de personnes de l'un & de l'autre sexe composent cette affluence prodigieuse.

La plus grande partie de ces spectateurs & Auditeurs sont assis sur des chaises rangées auprès de l'amphitheatre, les autres répartis tout autour de ceux-ci, se tiennent debout ou couchez par terre, n'étant pas possible de trouver suffisamment de sieges pour placer tant de monde.

Au milieu de ce tumulte populaire, la presse est si grande, que presque personne n'y est à son aise; mais quelque incommodé qu'on se trouve, le plaisir qui saisit les yeux & les oreilles, étouffe le sentiment de la peine qu'on y souffre d'ailleurs.

Il y arrive néanmoins toujours quelques avantures qui sont ou fort tristes ou fort rejouissantes, ou plutôt, c'est un mélange confus

des unes & des autres ; mais celles qui sont les plus remarquables partent ordinairement de quelque intrigue galante. Il est vrai pourtant que l'on n'y souffre rien qui puisse blesser publiquement la bienfance.

Quoiqu'il en soit , cela ne cause aucune alteration à la beauté de cette Fête : en sorte que je puis avancer hardiment qu'il ne s'en fait dans le monde entier aucune de si agréable ni de si bien ordonnée, au milieu même de la confusion la plus tumultueuse.

Les Acteurs de l'Opera qui font ce Concert fameux y mettent en œuvre toute leur habileté & toute leur adresse : ils y chantent & ils y jouent les plus beaux airs du Heros des Musiciens françois , je veux dire du celebre Lulli , dont les accords inimitables le feront revivre dans tous les siècles.

On choisit aussiles endroits des paroles de Quinaut qui sont les plus conformes au caractere de S. M.

On diroit même que tous les oiseaux du Printemps se sont assembléz sur les branches des arbres superbes qui bordent le Parterre , afin de répondre par leurs siffemens à la melodie qu'il entendent.

Ce concert où toute la nature paroît intéressée , est interrompu par d'espèces d'intermedes qui servent de délassement aux Musiciens. Dans ces intervalles , on entend de toutes parts de grands cris de vive le Roi , qui forment un murmure d'autant plus agréable , qu'il est excité par les transports sincères de la joye qu'on ressent à l'aspect de S. M. alors ce n'est plus qu'un Concert general ou plutôt qu'un chœur d'acclamations qui sortent du fond des cœurs des François tous réunis ensemble.

Voici les paroles les plus remarquables qui peuvent être chantées à la gloire de S. M.



BOUQUET AU ROY LOUIS XV.

POUR LE JOUR DE SA FESTE
de l'année 1719.

SI RE en ce jour plein d'allegresse
Le cœur des François vous adresse
Ses vœux les plus passionnez,
Des plus belles fleurs couronnez,
Je veux dire d'un amour tendre,
Qui ne sauroit plus loin s'étendre,
D'un respect tellement profond,
Qu'on n'en pourroit trouver le fond.
D'une estime respectueuse,
Sans égale, indéfectueuse,
D'un zèle ardent illimité
Pour votre auguste Majesté,
D'une parfaite obéissance,
A votre suprême puissance,
Enfin des souhaits les plus grands,
Les plus sincères, les plus francs,
Que le ciel, disent-ils, conserve
LOUIS en qui notre oeil observe
Les qualitez du meilleur Roy
Dont nous ayons suivi la loy;
Mais sur tout ce que l'on remarque
Dans ce jeune & puissant Monarque :

C'est une extrême probité,
Un cœur tout rempli de bonté;
Des sentimens très-charitables,
Très-vertueux, très-équiblables;
Pour ses sujets un vif amour
Qui s'augmente de jour en jour;
Une raison déjà mûrie,
Aussi-tôt qu'on la voit fleurie;
Un esprit, un entendement
Qui saisit tout dès le moment,
Une adresse, un port, une grâce,
Que d'admirer on ne se lasse;
Sous lui les vices abbatus
Par les plus brillantes vertus,
On diroit que c'est une image
De son patron en son jeune âge,
Il marche déjà sur ses pas,
Tout ne nous le montre-t-il pas:
Dans sa personne venerable
On ne voit rien que de louable;
Puise ce jeune Potentat
Cent ans gouverner son état,
Ioüir d'un bonheur plein de charmes,
Sans jamais recourir aux armes,
Toujours dans la prospérité,
Au sein de la tranquilité,
Et qu'enfin sa terrestre vie
De la celeste soit suivie.

V Fu l'approbation de M. Gueullette. Permis d'imprimer ce neuf Août
1719. DE MACHAU T.

De l'Imprimerie de GUILLAUME VALLEYRE, rue S. Severin.

9

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenses aux Propriétaires des terres situées du costé de la Meuse, entre Verdun & Chasteaurenault, de les ensemencer d'aucuns bleeds, froments, méteils, seigles, ny espiots, pendant le reste de la présente année, & la suivante, sur les peines y contenuës.

Du 28. Juillet 1689.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier & seul Imprimeur
du Roy pour le fait de la Guerre.

M D C L X X X I X.

Par commandement exprès de sa Majesté.

10



ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenses aux Propriétaires des Terres situées du costé de la Meuse , entre Verdun & Chasteaurenault , de les ensemencer d'aucuns bleds , froments , méteils , seigles , ny espiots , pendant le reste de la présente année , & la suivante , sur les peines y contenus .

SA MAJESTE ayant fait examiner les moyens d'empêcher que les Ennemis de l'Etat ne puissent s'approcher de la Meuse entre Verdun & Chasteaurenault , pendant que ses Armées seroient occupées à faire quelque entreprise , & ne s'en estant point trouvé de plus feur pour cet effet , que de pourvoir à ce qu'ils ne puissent trouver de grains sur la terre pour subsister ; SA MAJESTE A ORDONNÉ ET ORDONNE , Que par les Intendans dans les départemens desquels les païs dont il sera parlé cy-après sont situez , il sera incessamment tiré une ligne de Montfaucon à Orne , d'Orne à Loison , de Loison à Vitron , & de Vitron à Chiny ; & qu'ensuite suivant le cours de la riviere de Semoy jusques à son embouchure , il sera tiré de ladite embouchure une autre ligne jusques à Rocroy , de Rocroy à Maubert-fontaine , & de là par Aubigny , l'Aunoy , Brieul sur Bar , Allipont & Fleville , d'où l'on reviendra gagner ledit Montfaucon , & que dans tout l'espace de terrain contenu entre les lieux cy-dessus marquez , il ne soit semé aucun grain de Froment , Méteil , Seigle ny Espiot , pendant le reste de la présente année & la suivante . Permet

néanmoins sa Majesté aux Propriétaires des terres situées dans ladite étendue de Païs , de les ensemencer de tous autres grains qu'ils jugeront à propos , non propres à la substance des hommes , c'est à dire , qu'ils pourront les semer d'Avoine , Millet , Bled d'Inde , Sarazin , Vesce , Pois , ou de tous autres pareils grains qui leur seront plus convenables . M A N D E E T O R D O N N E S A M A J E S T E ' aux Sieurs de Nointel , Charruel & Malezieu , dans l'Intendance desquels les païs susdits s'étendent , de s'entendre ensemble , pour faire au plûtost tirer les lignes désignées cy-dessus , afin que les Propriétaires des terres qui se trouveront enfermées dans l'étendue desdites lignes , puissent prendre leurs mesures pour les cultiver en la maniere cy-dessus qu'ils verront leur estre plus avantageuse . Veut & ordonne sa Majesté , que ceux qui au préjudice de la présente défense semeront leurs Terres de Bleds , Fromens , Méteils , Seigles ou Espiots , pendant le reste de cette année ou la suivante , soient condamnez à cinquante livres d'amende pour chaque Arpent de Terre qu'ils en auront semé , & qu'à la diligence des Maire & Echevins des Paroisses , lesdits Bleds semez soient labourez de nouveau , & retournez , le tout aux dépens de ceux qui les auront semez ; declarant sa Majesté , que si dans le mois de Novembre prochain il reste aucun Bled qui ait été semé en contravention de la présente , & qui n'ait point été retourné par les soins desdites Communautez , il sera envoyé une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons , dans chacune desdites Communautez pour y demeurer pendant le reste du quartier d'hyver prochain . Fait à Versailles le vingt-huitième Juillet mil six cens quatre-vingt-neuf . Signé , LOUIS ; Et plus bas , LE TELLIER .

13

ORDONNANCE DU ROY,

Portant deffenses de s'attrouper.

A Paris le 17. Juillet 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXX.

111

ORDONNANCE DU ROY

Porter de l'ordre de Saint-Louis.

A Paris le 12 Juillet 1750.



PARIS
LE 12 JUILLET 1750.

MDCCLX

15



ORDONNANCE DU ROY, *Portant deffenses de s'attrouper.*

A Paris le 17. Juillet 1720.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE estant informée du desordre qui est arrivé à la Banque à l'occasion du Payement des Billets, Et voulant prendre les mesures convenables pour y remédier, a jugé à propos de suspendre à la Banque feurement, & jusqu'à nouvel ordre le Payement des Billets : Fait

A ij

tres expresses deffenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de s'atrouper ni s'assembler sous quelque pretexte que ce soit, sous peine de désobéissance & d'estre punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances. ENJOINT Sa Majesté au S^r de Baudry Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'Execution de la presente Ordonnance qui sera lue, publiée & affichée dans tous les lieux accoutumez, & de faire arrêter en vertu d'icelle tous ceux qui feront trouvez en contravention. FAIT à Paris le dix-septième jour de Juillet mil sept cens vingt. Signé LOUIS
Et plus bas, PHELYPEAUX.

A PARIS le 17 Juillet 1720
DE PAR LE ROY

MAISTRE A M. DE BAILLEUL
du Roi de France à la Chambre à l'escrivain du
Parlement de Paris. Et pour son bénigne et
mesme conseil pour y toucher, à la date
bordée de l'ordre à la Bourse de Paris, le
lundi 17 Juillet 1720. Fait



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne que les fermiers actuels des Domaines percevront à leur profit tous les revenus des domaines, droits seigneuriaux, domaniaux, casuels, fixes & autres, échus pendant les baux precedens, dont il n'a pas été formé de demande pendant l'année de délay accordée aux anciens fermiers par l'arrest du 17. May 1720.

Du 10. Janvier 1736.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY étant informé des contestations survenues entre les fermiers de ses domaines actuellement en ferme, & ceux des baux precedens; les anciens fermiers

pretendant que le délay d'une année, fixé par l'arrest du 17. May 1720. ne concerne que les droits seigneuriaux casuels, comme sont les droits de lods & vente, quint, requint, treizieme, relief, rachat, épave, au-baines, bâtarde, deshérence & confiscation, & non les domaines fixes, tels que les cens, rentes, redevances, loyers des fermes, lesquels n'ont pû, suivant ce qu'ils pretendent, estre entendus sous la dénomination de droits seigneuriaux, casuels & autres, de la jouissance desquels Sa Majesté a par ledit arrest du 17. May 1720. évincé les anciens fermiers qui n'en auront pas fait de demande pendant le cours de leur bail, ou pendant l'année qui l'aura suivi : les nouveaux fermiers soutenant au contraire, que Sa Majesté leur ayant cédé par leurs baux, tous les domaines & droits domaniaux recelez & negligez, & ayant fixé par ledit arrest du 17. May 1720. le terme d'une année, après lequel les fermiers sortant ne pourroient faire la recherche & poursuite des droits seigneuriaux, casuels & autres, dont ils n'auroient pas, dans le cours de leurs baux ou pendant ladite année de délay, formé la demande par exploit contrôlé, ou pour lesquels ils n'auroient pas de promesses, conventions ou obligations passées à leur profit par devant notaires; ils font fondez de recouvrer pour leur compte, tous les droits domaniaux, soit casuels, soit fixes, mesme les portions des rentes, redevances & albergues, cy-devant alienées sur le pied du denier douze & du denier quinze, ordonné estre perçus au profit de Sa Majesté, par les arrests des 14. May & 22. Juin 1721. & 16. Janvier 1725. & tous autres droits & revenus domaniaux de toute nature, dont leurs predecesseurs ne se feront pas assûrez la jouissance dans les termes & par les actes prescrits par ledit arrest, qui a esté confirmé par celuy du 14. Fevrier 1721. &

depuis par autre arrest contradictoire du 30. Juin 1722. Sur lesquelles contestations Sa Majesté voulant expliquer ses intentions , Oüy le rapport du Sieur Orry Conseiller d'Estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances , **SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne que les arrests des 17. May 1720.

14. Fevrier 1721. & 30. Juin 1722. feront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence , que les fermiers actuels des domaines percevront à leur profit, tous droits domaniaux, casuels ou fixes , mesme les arrerages des cens, rentes, redevances, loyers, fermages, & les portions des rentes, redevances & albergues, cy - devant alienées sur le pied du denier douze & du denier quinze, dont il a esté ordonné que la perception seroit faite à l'avenir au profit de Sa Majesté, par les arrests des 14. May & 22. Juin 1721. & 16. Janvier 1725. & tous autres revenus & droits seigneuriaux , & autres , de quelque nature qu'ils soient , échûs pendant la durée des baux precedens, dont les anciens fermiers n'auront pas fait de demande ou ne se seront pas assûrez pendant le cours de leurs baux , & dans l'année de délay, qui leur a esté accordée par l'arrest du 17. May 1720. par des exploits controllez, ou par des actes en bonne forme , passez par-devant notaires : Fait Sa Majesté deffenses, tant aux anciens fermiers, qu'à ceux des baux actuels , & à ceux des baux à venir , de faire aucune recherche , demande ni poursuites , pour raison du recouvrement desdits droits & revenus , dont ils auront negligé de s'affûrer pendant le cours de leurs baux & dans l'année ensuivante , par les actes & en la maniere cy-deffus exprimée ; ni mesme de recevoir lesdits droits & revenus , encore qu'ils leur furent volontairement offerts , à peine de restitution & de

mille livres d'amende envers le fermier dont le bail aura cours pour lors. Et seront sur le present arrest toutes lettres necessaires expediees. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix Janvier mil sept cens trente-six. Signé PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par Nous Ecuyer - Conseiller - Secrétaire du Roy, Maison - Couronne de France & de ses Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X X X VI.

ORDONNANCE DE POLICE,

*PORTANT qu'à Pavenir il ne pourra être construit ni
réédifié aucun Bâtiments dans la Ville & Fauxbourgs
de Paris, avec Gouttières saillantes sur la rue.*

Du treize Juillet mil sept cent soixante-quatre.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que ce qui peut tendre à l'embellissement de la Capitale du Royaume, lui ayant toujours paru mériter une attention particulière, sur-tout lorsque les motifs d'utilité publique s'y trouvent réunis, il s'est fait un devoir de s'en occuper lui-même, & de profiter dans tous les tems & dans toutes les occasions des avis qui ont pu lui être donnés à ce sujet, soit par des Citoyens instruits & zélés, soit par des Gén's d'une profession méchanique, auxquels leurs travaux journaliers font souvent concevoir des idées justes dans leur principe, & dont l'exécution ne scauroit manquer d'être avantageuse. Tel a été le succès de plusieurs Réglements de Police antérieurs, & en dernier lieu de celui concernant les Enseignes des Boutiques, dont le Public & les Marchands recueillent également le fruit autant par la décoration de la Ville, que par la tranquillité où l'on se trouve aujourd'hui sur les accidents qui étoient sans cesse à craindre : mais comme dans une Ville telle que Paris, dont la multitude innombrable des Habitants multiplie les besoins à l'infini, les secours que, par une correspondance réciproque, les uns & les autres cherchent à se procurer, & à tirer des dons de la nature ou des ressources de l'art, ne sont pas toujours économisés avec autant de soins, ni même avec autant de précaution que le bien commun pourroit l'exiger, l'œil du Magistrat doit perpétuellement veiller à fixer cette proportion, pour écarter des établissements de nécessité, d'utilité ou même d'agrément, toutes vues d'intérêt personnel, toutes dispositions à un accès quelconque, tout soupçon de danger ; il n'y a pas même jusqu'aux éléments qui ne soien

soumis à la vigilance d'une bonne Police ; & dont l'usage , à l'aide des Arts & des Sciences , ne doivent être en quelque sorte restraint dans des limites prescrites par la Loi. C'est donc un objet des plus intéressants qui excite aujourd'hui le ministère dudit Procureur du Roi , & l'engage à Nous déferer les plaintes qui lui ont été portées. Il s'agit de remédier aux inconvenients , & même aux malheurs qui ont déjà eu lieu , & qui pourroient continuer à résulter par la suite de la faillie que les Entrepreneurs de Bâtiments ont été jusqu'à présent & sont encore dans l'habitude de donner aux gouttieres adhérentes aux toits & couvertures des Edifices. Ces gouttieres réunissant toutes les eaux d'une maison dans une même conduite , ont souvent causé de très-grands dommages par la chute d'un volume d'eau considérable qui fond tout à coup , soit sur les Passants , soit sur les Voitures chargées de Marchandises ou de Denrées : il n'est pas même sans exemple que ces conduites aient entraîné des parties détachées de la couverture , qui par leur débris ont occasionné des accidents très-dangereux ; ainsi ledit Procureur du Roi estime qu'on ne sauroit prendre des mesures trop promptes pour prévenir de semblables malheurs. Cependant comme cette espece d'innovation pourroit constituer plusieurs Propriétaires de maisons en des dépenses d'autant plus onéreuses qu'ils étoient dans la bonne foi lorsqu'ils on fait bâtir , & qu'ils n'ont fait que suivre un ancien usage , ou adopter un abus sur lequel on n'avoit pas sans doute encore assez réfléchi , il paraît naturel de stipuler que le nouveau Réglement n'aura lieu que dans le cas des reconstructions ou des constructions nouvelles ; car l'équité doit toujours présider aux conseils de la prévoyance. Il n'est pas moins nécessaire que l'accord regne entre tous les Officiers , auxquels la manutention du bon ordre pour la partie des Bâtiments est confiée : or cette occasion-ci peut encore offrir un exemple du concert établi depuis long-temps entre le Châtelet & le Bureau des Finances ; il prouve que le désir de l'utilité publique & l'embellissement de la Capitale est le centre où se réunissent , avec une émulation permise , le concours & la correspondance des Magistrats qui composent ces deux Tribunaux : A CES CAUSES , Nous , faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi , ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

QU'A COMPTER du jour de la publication de notre Ordinance, il ne pourra être établi dans les Bâtiments qui seront construits dans la Ville & Fauxbourgs de Paris aucunes Gouttieres saillantes dans les rues, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit : faisons défenses aux particuliers & Entrepreneurs qui feront éléver des Maisons ou autres Edifices, aux Architectes, Maçons & Plombiers qui seront employés auxdites constructions, de poser, ou faire & laisser poser aucunes Gouttieres en saillie sur la rue, à peine de confiscation des Gouttieres, & de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, dont les Maîtres seront responsables pour leurs Ouvriers.

ARTICLE II.

ORDONNONS en outre que les Gouttieres saillantes déjà établies seront supprimées dans les Bâtiments où elles existent, lorsqu'on fera reconstruire les murs de face ou les toitures en tout ou en partie ; le tout sous les mêmes peines de confiscation des Gouttieres, & de cinq cens livres d'amende contre les Propriétaires des maisons, Entrepreneurs, Architectes, Maçons & Plombiers qui les laisseront subsister.

ARTICLE III.

DISONS qu'à l'avenir tous ceux qui voudront se servir de Gouttieres ou de Conduites pour recevoir les eaux pluviales de leurs maisons, seront tenus de les appliquer le long des murs, depuis le toit jusqu'au niveau du pavé des rues ; & de les construire de maniere qu'elles n'ayent que quatre pouces de saillie du nud du mur.

ARTICLE IV.

POURRONT les Propriétaires des maisons employer pour ledits Tuyaux ou Conduites les matières qu'ils jugeront à propos, soit plomb, fer ou cuivre, bois ou grès, à la charge de faire recouvrir en plâtre les Tuyaux de grès ou de bois dont ils se serviront.

ARTICLE V.

MANDONS aux Commissaires au Châtelet, & enjoignons aux

911

4

Officiers de Police de veiller chacun en ce qui les concerne à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera inscrite, à la diligence du Procureur du Roi, sur les registres de la Communauté des Maîtres Maçons & de celle des Maîtres Plombiers de cette Ville, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin fera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le treize Juillet mil sept cent soixante quatre.

DE SARTINE.

MOREAU.

MENARD fils, Greffier.

L'Ordonnance ci-dessus a été lue & publiée à haute & intelligible voix, à Son de Trompe & cri public, en tous les lieux & endroits ordinaires & accoustumés, par moi, Philippe Rouveau, Huissier à Verge & de Police au Châlelet de Paris, & seul Juré-Crieur ordinaire du Roi, & des Cours & Jurisdictions de la-Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, y demeurant rue Saint Denis, vis-à-vis l'ancien grand Cerf, Paroisse Saint Leu S. Gilles, soussigné, accompagné de Louis-François Ambezar, Claude-Louis Ambezar & Jean-Louis Ambezar, Jurés Trompettes, le 21 Juillet 1764, & affichée ledit jour esdits lieux & autres où besoin a été, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Signé, ROUVEAU.

De l'Imprimerie de la Police.

